

# **Règlement intérieur de l'AHAV**

## **Assemblée générale du 2 octobre 2021**

### **Article 1 – Adhésion des nouveaux membres**

Les personnes désirant adhérer à l'AHAV doivent remplir un bulletin d'adhésion et payer leur cotisation.

L'adhésion est valable pour l'année civile. L'adhésion « couple » ouvre droit à un vote, deux accès différents à l'espace adhérent du site et deux places aux manifestations réservées aux membres de l'AHAV. Un membre bienfaiteur bénéficie des mêmes droits que l'adhésion « couple » et désigne le bénéficiaire de son choix.

### **Article 2 – Démission – Exclusion**

1. La démission doit être adressée par écrit au président. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration (CA) pour motif grave. Il s'agit de toute action de nature à porter préjudice -directement ou indirectement- aux activités de l'association, à son fonctionnement ou à sa réputation.

Dans ce cas, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense au CA, avec un délai minimum d'un mois avant sa convocation.

La décision d'exclusion est adoptée par le CA statuant à la majorité des membres présents et représentés. D'une manière générale, toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. La personne convoquée ne prend pas part au vote. Tout membre radié qui le demandera ultérieurement pourra à nouveau adhérer : sa demande sera soumise à l'accord préalable du CA.

### **Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

1. Votes des membres présents Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20 % des membres présents.
2. Votes par procuration Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre adhérent, dans les conditions indiquées à l'article 10 de nos statuts.

### **Article 4 - Le conseil d'administration**

Le CA se réunit trois fois par an, sur convocation du président qui en fixe l'ordre du jour.

Toute candidature au CA est validée sous trois conditions préalables :

- être à jour de sa cotisation pour l'année en cours
- avoir au moins un an d'ancienneté dans l'association
- voir sa candidature proposée à l'AG par le CA.

### **Article 5 - Le Bureau**

La représentation de l'AHAV auprès des tiers relève des membres Bureau dans le cadre de leur mission ou sur mandat écrit du président

### **Article 6 – Indemnités de remboursement**

Seuls les administrateurs ou les personnes préalablement mandatées peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

### **Article 7 – Commission de travail**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

### **Article 8 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA puis l'ensemble validé par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.